

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000891-172

DATE : 31 OCTOBRE 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S**

---

**MARYSE NICOLAS**  
Demanderesse

c.

**VIVID SEATS**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET D'HONORAIRES**

---

## **APERÇU**

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement complète et finale intervenue entre la représentante, Maryse Nicolas, et la défenderesse (**Entente**) ainsi que les honoraires des procureurs du représentant (**Demande d'approbation**).

[2] La défenderesse soutient la demande. Le Fonds d'aide aux actions collectives (**FAQ**) a exprimé s'en remettre à la discrétion du Tribunal quant aux modalités générales de l'entente intervenue ainsi qu'aux honoraires demandés, tout en s'opposant à des modalités qu'il considère particulières à la représentante.

[3] Pour les motifs détaillés ci-dessous, il y a lieu d'approuver la transaction et les honoraires.

## ANALYSE

### 1. HISTORIQUE PROCÉDURAL

[4] La demande originale d'autorisation pour tenter une action collective a été produite le 16 novembre 2017 et visait la défenderesse.

[5] Il appert que la défenderesse a modifié sa pratique en lien avec les allégations de la demande originale le 29 décembre 2017 sur son site Web et le 15 janvier 2018 sur son application.

[6] Le 6 septembre 2018, la demande d'autorisation est accueillie (**Jugement d'autorisation**) et la représentante est autorisée à exercer une action collective pour le bénéfice du Groupe ainsi défini :

All consumers within the meaning of the Quebec's Consumer Protection Act who purchased a ticket from Vivid Seats web site or application since November 16, 2014.	Tous les consommateurs au sens de la Loi sur la protection du consommateur qui ont acheté un billet à partir du site ou de l'application portable de Vivid Seats depuis le 16 novembre 2014
---	---

[7] Le 25 février 2019, la demande pour exercer une action collective est produite. Cette demande est fondée sur les violations alléguées suivantes de la défenderesse à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (LPC) considérant que le site Web et l'application de la défenderesse pour l'achat de billets de concerts ne précisait pas que les prix étaient en dollars américains :

- 7.1. La violation de l'article 54.4(h) LPC, prévoyant que dans le cadre d'un contrat à distance la devise doit être précisée si elle est autre que le dollar canadien;
- 7.2. La violation de l'article 224(c) LPC, prévoyant que le marchand ne peut exiger un prix supérieur au prix annoncé;
- 7.3. La violation des articles 219 et 228 LPC interdisant à un marchand de faire des représentations fausses ou trompeuses ou d'omettre de mentionner un fait important.

[8] Le 26 février 2019, la défenderesse transmet un avis du Jugement d'autorisation aux membres suivant le jugement du 1<sup>er</sup> février 2019 à cet effet, prévoyant le délai offert à un membre pour s'exclure au 1<sup>er</sup> avril 2019. Il appert que 11 membres se sont ainsi exclus de l'action collective<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>2</sup> Pièce R-3.

[9] Le 3 septembre 2019, la Cour autorise la scission de l'instance afin que soit d'abord débattue la question de la responsabilité.

[10] Le 15 décembre 2020, la Cour accorde la suspension des délais prévus au protocole de l'instance.

[11] Le 27 avril 2022, les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable William Fraigberg, J.C.S. Bien qu'aucune entente n'ait été conclue lors de la CRA, le rapprochement effectué a permis la poursuite des négociations et, à terme, la conclusion de l'Entente<sup>3</sup> par laquelle la défenderesse accepte de payer un montant de règlement total de 530 250 \$, sans admission. Ce montant global inclut les honoraires des avocats de la demanderesse, ainsi que d'autres déboursés.

[12] Le 3 avril 2023, la demanderesse dépose une *Application (1) for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing, (ii) to Modify the Class Definition and (iii) to Appoint the Settlement Administrator*.

[13] Le 6 avril 2023, un jugement est rendu approuvant la forme et le contenu des avis, fixant la date limite pour qu'un membre s'oppose à l'Entente, nommant Velvet Payments à titre d'administrateur et fixant l'audience sur l'approbation de l'Entente au 13 septembre 2023.

[14] Aucune objection n'a été exprimée par les membres du Groupe à l'encontre de l'Entente de règlement et 11 demandes d'exclusion ont été reçues.

## **2. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES ET DOIT-ELLE ÊTRE APPROUVÉE?**

### **2.1 Principes juridiques applicables**

[15] L'article 590 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit que le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par la transaction.

[16] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal devra tenir compte des critères suivants<sup>4</sup> :

16.1. Les probabilités de succès du recours;

16.2. Le coût anticipé et la durée probable du litige;

<sup>3</sup> Pièce R-1.

<sup>4</sup> Voir *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 28. Voir aussi *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263 (*Plummer*), par. 10.

- 16.3. L'importance et la nature de la preuve administrée;
- 16.4. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- 16.5. L'accord du représentant;
- 16.6. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- 16.7. Le nombre d'exclusions;
- 16.8. La recommandation des avocats et leur expérience;
- 16.9. La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- 16.10. La recommandation d'une tierce personne neutre.

[17] Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont évalués de manière globale<sup>5</sup>. L'approbation d'une entente sera refusée en présence de motifs graves ou sérieux qui le justifient<sup>6</sup>.

## **2.2 Les modalités de l'Entente de règlement**

[18] L'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit :

- 18.1. Le paiement d'un montant maximum du règlement total d'une valeur de 530 250 \$, à partir duquel tous les montants de recouvrement individuel des membres, les honoraires et débours des avocats du Groupe, soit 120 000 \$ (plus TPS et TVQ), plus 12 090,55 \$ (incluant les taxes) pour rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives, les débours de la Demanderesse, soit un montant de 250 \$, et les frais d'administration, soit un montant estimé à 19 939,45 \$, seront payés (Clause 1.1(ff) de l'Entente);
- 18.2. Ainsi, le montant total à verser à tous les demandeurs admissibles est d'un maximum de 360 000 \$ (sous réserve de réduction possible si les frais d'administration dépassent 19 939,45 \$) (Clause 4.1(b) de l'Entente et clause 26 du Protocole de distribution);
- 18.3. Le recouvrement individuel par chacun des membres d'un montant pouvant atteindre 30 % du coût d'achat des billets achetés auprès de la défenderesse, soit le remboursement de devises étrangères. Ce montant peut être réduit selon le nombre total de demandeurs admissibles ainsi que des frais d'administration (clause 27 du Protocole de distribution). Dans la

<sup>5</sup> *Plummer*, préc., note 4, par. 11. Voir aussi *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 11 et 12.

mesure où un membre a effectué plus d'une commande de billets admissible, la première commande chronologiquement effectuée par le membre du Groupe sera celle qui sera éligible pour le remboursement de devise étrangère (Clause 21 du Protocole de distribution);

- 18.4. Un formulaire de réclamation est prévu à l'Entente de règlement. Ce formulaire est simple et peut être rempli et soumis par voie électronique ou papier. La fourniture du montant de la commande et du numéro de commande est requise, si disponible. Si le membre ne figure pas sur la liste fournie par la défenderesse, il devra fournir une preuve suffisante de l'achat durant la période couverte, de sa résidence au Québec et de son identité (clauses 16 à 23 du Protocole de distribution);
- 18.5. Les membres du Groupe recevront le montant de leur compensation par virement bancaire;
- 18.6. La réclamation de la demanderesse pour son remboursement de devise étrangère de 30 % est incluse dans le montant des réclamations disponibles et sera déduite avant toute réduction au prorata;
- 18.7. La défenderesse ne sera tenue de payer que le montant effectivement et valablement réclamé par les membres du Groupe par le biais du processus de réclamation.

## **2.3 Analyse des critères applicables**

### **2.3.1 Les probabilités de succès du recours**

[19] Comme mentionné, l'action est fondée sur des violations à la LPC, soit :

- 19.1. La violation de l'article 54.4(h) LPC, prévoyant que dans le cadre d'un contrat à distance la devise doit être précisée si elle est autre que le dollar canadien;
- 19.2. La violation de l'article 224(c) LPC, prévoyant que le marchand ne peut exiger un prix supérieur au prix affiché;
- 19.3. La violation des articles 219 et 228 LPC interdisant à un marchand de faire des représentations fausses ou trompeuses ou d'omettre de mentionner un fait important.

[20] La thèse de la demanderesse a été vigoureusement contestée par la défenderesse tout au long des procédures. Dans l'Entente, la défenderesse nie toujours toute responsabilité ou faute. Dans la mesure où l'Entente de règlement n'était pas

intervenue, les parties auraient eu recours à une preuve d'expertise au soutien de leur position respective, ainsi qu'au témoignage de membres.

[21] La demanderesse mentionne ce qui suit dans sa demande d'approbation quant aux risques associés à la poursuite du dossier :

27. There was always the risks that : (i) the case would not be successful on the merits; (ii) that damages would have been difficult to prove – even with the assistance of the experts hired by the Plaintiff; and (iii) it would be difficult to recover even if it were successful on the merits after many years of litigation (for example, difficulties in identifying Class Members who have changed emails, deceased, etc.), and this risk is abated through the Settlement, which guarantees compensation to Class Members (equivalent to a maximum of 30% of their Ticket Order (which in turn represents up to 100% of their claim), minus the percentage withheld for the Fonds d'aide) whereas nobody is compensated if the case was dismissed.

[22] L'action comportait ses risques. L'analyse de ce critère milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

### **2.3.2 Le coût anticipé, la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée**

[23] Il ne fait pas de doute qu'en l'absence d'un règlement, le litige engagé aurait mené à un procès coûteux et des délais importants, sans compter l'exercice possible des droits d'appel.

[24] Quant à la preuve administrée, comme mentionné, les parties auraient dû s'engager dans une preuve d'expertise comportant possiblement des sondages, afin de soutenir leur thèse respective sur les questions des fautes et des dommages allégués.

[25] Préalablement à la conclusion de l'Entente, la demanderesse a eu l'occasion d'interroger hors cour le représentant de la défenderesse et a eu accès à des documents lui permettant de tenir compte d'éléments de preuve pertinents au dossier dans le cadre des négociations.

[26] Ce critère milite également en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

### **2.3.3 Les modalités, les termes et les conditions de l'Entente de règlement**

[27] L'Entente de règlement prévoit, pour les 19 606 membres du Groupe<sup>7</sup>, un paiement pouvant atteindre 100 % des dommages compensatoires réclamés, moins le pourcentage retenu pour le FAAC, sous réserve de l'application possible d'un paiement

<sup>7</sup> Ce nombre correspond au nombre de membres connus à qui un courriel a été transmis. 12 319 courriels ont été ouverts. Voir pièce R-2.



au prorata du montant maximal de 360 000 \$, selon le nombre de membres du Groupe qui soumettront une réclamation.

[28] Le processus de réclamation détaillé ci-dessus est simple d'application.

[29] À l'audience, le FAAQ conteste la préapprobation, dans l'Entente, de la réclamation personnelle de la demanderesse pour un montant de 271,79 \$, sans que cette réclamation puisse être réduite au prorata prévu à l'Entente, à l'exception de la portion de ladite réclamation qui doit légalement être versée au FAAQ<sup>8</sup>.

[30] Il soutient que cette portion de l'Entente place la demanderesse en conflit d'intérêt.

[31] Le Tribunal considère que cette contestation, si tant est que le FAAQ soit habilité à la présenter<sup>9</sup>, est mal fondée. En effet, le montant préapprouvé porte sur la réclamation personnelle de la demanderesse au dossier et représente le montant maximal payable à tout membre du Groupe au terme de l'Entente, soit 30 % du prix des billets. Il est donc concevable que la demanderesse reçoive un tel montant à titre de réclamation personnelle<sup>10</sup>.

[32] Le Tribunal conclut que les modalités combinées de l'Entente apparaissent raisonnables et avantageuses pour les membres.

[33] De plus, la défenderesse a modifié sa conduite à la suite du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et précise désormais la devise du prix des billets tant sur son site Web que sur son application.

[34] Enfin, la demanderesse est d'accord que soit ajoutée la conclusion suivante afin de refléter le contenu de l'Entente :

**ORDONNER** à l'Administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux termes de l'article 1.3 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>11</sup>.

#### **2.3.4 L'accord du représentant, l'absence d'opposition ou d'exclusion et la recommandation et l'expérience de l'avocat du représentant**

[35] Comme mentionné, 11 exclusions ont été déposées. Il n'y a eu aucune opposition à l'Entente de règlement dans les délais prescrits aux avis ni lors de l'audience sur l'approbation de l'Entente.

<sup>8</sup> Voir notamment la clause 1.1(x) de l'Entente.

<sup>9</sup> Voir notamment l'article 593(3) C.p.c.

<sup>10</sup> Voir notamment à cet effet *Benabou c. StockX*, 2022 QCCS 2527, par. 37 à 40.

<sup>11</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2

[36] Par ailleurs, la représentante a procédé à signer l'Entente, avec laquelle elle est en accord<sup>12</sup>.

### **2.3.5 La bonne foi des parties et l'absence de collusion**

[37] Le Tribunal n'est informé d'aucun fait mettant en doute la bonne foi des parties, agissant à distance, dans la conclusion de l'Entente. Il en va de même quant à l'absence de collusion.

[38] En effet, les négociations se sont déroulées sur une certaine période. Une CRA a eu lieu, qui a mené à la tenue d'autres discussions de règlement. L'Entente de règlement a été conclue dans le cadre de procédures vigoureusement contestées<sup>13</sup>.

### **2.3.6 Conclusions quant à l'analyse des critères**

[39] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts non seulement du représentant, mais également des membres du Groupe.

## **3. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE SONT-ILS JUSTES ET RAISONNABLES?**

[40] L'article 593 C.p.c. prévoit qu'il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats de la demanderesse ont droit.

[41] L'Entente de règlement prévoit des honoraires d'un montant de 120 000 \$ (soit 137 970 \$ avec les taxes), payable à même le montant global du règlement de 530 250 \$. Ce montant avant taxes représente 22,6 % du montant global du règlement. En comptant les taxes, il représente 26 % du montant global.

[42] Les défenderesses conviennent aussi de rembourser au FAAC l'aide financière reçue, soit un montant de 12 090,55 \$, le tout à même le montant global du règlement de 530 250 \$.

[43] La convention d'honoraires intervenue entre la demanderesse et ses avocats prévoit des honoraires extrajudiciaires représentant le plus élevé des deux calculs suivants :

43.1. Un montant égal à 30 % (plus taxes) de toute somme perçue (incluant les intérêts), en relation avec la présente action collective, notamment par transaction<sup>14</sup>;

<sup>12</sup> Pièces R-1 et R-4.

<sup>13</sup> Voir notamment les étapes procédurales énumérées au paragraphe 61 de la Demande d'approbation.

<sup>14</sup> Pièce R-6.



43.2. Un montant égal à multiplier le nombre total d'heures travaillées par l'avocat en fonction d'un taux horaire de 300 \$ plus taxes, ce taux pouvant être revu à la hausse sur une base annuelle, le tout multiplié par un facteur de 3,5.

[44] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption relative de validité. Cette présomption sera repoussée si la preuve démontre qu'elle ne serait pas juste et raisonnable pour les membres ou qu'elle serait par ailleurs contraire à la loi<sup>15</sup>.

[45] Des honoraires représentant une proportion de 30 % ont maintes fois été considérés comme justes et raisonnables par les tribunaux<sup>16</sup>.

[46] À la lumière de l'importance du recours entrepris, de son degré de difficulté, des risques et des responsabilités supportés par les avocats de la demanderesse et du résultat obtenu, le Tribunal conclut que les honoraires de 22,6 % réclamés dans les faits, et les déboursés sont justes et raisonnables et approuve leur paiement, taxes en sus.

[47] Enfin, la demanderesse réclame un montant de 250 \$ à titre de débours encourus en tant que représentante du Groupe. Elle soumet, au soutien de sa demande, une déclaration sous serment qui précise que ce montant vise des « dépenses engagées » par elle dans le cadre du litige, notamment pour des repas et des déplacements<sup>17</sup>.

[48] Le FAAC conteste le paiement de ce montant en l'absence de pièces justificatives et suivant son interprétation du libellé de la déclaration sous serment soumise par la demanderesse, qui ferait plutôt voir qu'une portion de ce montant ne viserait pas des débours mais équivaudrait à des honoraires.

[49] Le Tribunal ne partage pas la position du FAAC. Bien qu'il ait été nettement préférable de disposer des preuves de paiement des dépenses par la demanderesse pour éviter un débat sur la question, la déclaration sous serment affirme clairement qu'il s'agit de dépenses encourues. L'ajout de certaines précisions quant aux frais de repas ou de déplacement ne permet pas de tirer les inférences que suggère le FAAC à l'effet qu'une partie d'un montant de 250 \$ représenterait « une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés à l'affaire »<sup>18</sup>, ce qui ne serait pas recevable.

[50] À la lumière de ce qui précède, et considérant le montant effectivement réclamé par la demanderesse à titre de débours, le Tribunal considère que cette preuve non contredite suffit et que ce montant est justifié et raisonnable. En conséquence, le Tribunal en approuve le paiement.

<sup>15</sup> *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, préc., note 5, par. 32.

<sup>16</sup> Voir notamment *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020; *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614 et *Hadida c. Nissan Canada inc.*, portant le numéro de Cour 500-06-000796-165, jugement rendu le 6 avril 2021.

<sup>17</sup> Voir la déclaration sous serment de la demanderesse, pièce R-4, par. 8.

<sup>18</sup> Voir *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121.

**CONCLUSIONS****POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[1] <b>ACCUEILLE</b> la demande de la Représentante en approbation de la transaction et pour approbation des honoraires des avocats du groupe;	[1] <b>GRANTS</b> the Representative Plaintiff's <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees</i> ;
[2] <b>DÉCLARE</b> que les définitions contenues dans la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;	[2] <b>DECLARES</b> that the definitions set forth in the Settlement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement;
[3] <b>APPROUVE</b> la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> , et <b>ORDONNE</b> aux parties de s'y conformer;	[3] <b>APPROVES</b> the Settlement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , and <b>ORDERS</b> the parties to abide by it;
[4] <b>DÉCLARE</b> que le Règlement (incluant son préambule, ses annexes et ses annexes) est juste, raisonnable et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'il constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes;	[4] <b>DECLARES</b> that the Settlement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , which is binding upon all parties and all Members as set forth herein;
[5] <b>ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que le présent jugement, incluant le Règlement réglant l'action collective, lie chaque Membre du Groupe;	[5] <b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that this judgment, including the Settlement, shall be binding on every Class Member;
[6] <b>APPROUVE</b> le paiement aux Avocats du Groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et débours comme prévu au paragraphe 10 du Règlement;	[6] <b>APPROVES</b> the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees and Others Costs as provided for at section 10 of the Settlement;
[7] <b>PREND ACTE</b> de l'engagement des Avocats du Groupe à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de	[7] <b>TAKES ACT</b> of Class Counsel's undertaking to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the sum of

37 326,82 \$ dans les 30 jours du jugement à intervenir;	\$37,326,82 within 30 days of the judgment to be rendered;
[8] <b>APPROUVE</b> le paiement de débours de 250 \$ à la demanderesse, tel que prévu au paragraphe 10.1(c) du Règlement;	[8] <b>APPROVES</b> the payment of a disbursement to the Representative Plaintiff in the amount of \$250, as provided for at section 10.1(c) of the Settlement;
[9] <b>PREND ACTE</b> de l'engagement et l'obligation des Avocats du Groupe à rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 12 090,55 \$ dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent jugement	[9] <b>TAKES ACT</b> of Class Counsel's undertaking and obligation to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the sum of \$12,090.55 within 30 days of the effective date of the judgment to be rendered.
[10] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives aux termes de l'art. 1.3 du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2).	[10] <b>ORDERS</b> that the Claims Administrator pays to the Fonds d'aide aux actions collectives, for each liquidated claim, the percentage withheld for the Fonds d'aide aux actions collectives pursuant to section 1.3 of the <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2).
[11] <b>ORDONNE</b> aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement à l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 36 de l'annexe D du Règlement;	[11] <b>ORDERS</b> the Parties, upon the expiry of the period defined at paragraph 36 of Schedule D to the Settlement, to render account of the execution of the judgment;
[12] <b>RÉSERVE</b> le droit du Fonds d'aide aux actions collectives de formuler une demande au Tribunal pour réclamer une partie de tout reliquat, le cas échéant, après que les montants ont été distribués aux Membres du Groupe conformément au Règlement, le tout conformément à loi;	[12] <b>RESERVES</b> the right of the Fonds d'aide aux actions collectives to apply to the Court to claim a portion of the remaining amount (reliquat), if any, after the proceeds of the settlement have been distributed to Class Members pursuant to the Settlement, the whole in accordance with law;
[13] <b>LE TOUT</b> , sans frais de justice.	[13] <b>THE WHOLE</b> , without legal costs.

  
 \_\_\_\_\_  
 MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Joey Zukran  
LPC Avocat inc.  
Avocat de la demanderesse

Me Jean Lortie  
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocat de la défenderesse

Me Ryan Mayele  
Me Nathalie Guilbert  
Avocats pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 13 septembre 2023